

GE_GERICHTE JTCO/49/2019 vom 12. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_49_2019

FR: GE_GERICHTE JTCO/49/2019 du 12 avril 2019

IT: GE_GERICHTE JTCO/49/2019 del 12 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Sur question préjudicielle, le Conseil de J_____ a sollicité le retrait du dossier des transcriptions et rapports liés aux écoutes téléphoniques préalables aux faits et faisant l'objet des rapports de police français d'AB_____, au motif qu'aucune décision de mise sous surveillance ne figurait au dossier, et que les enregistrements eux-mêmes faisaient défaut.

E. 1.1

L'art. 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 (CEEJ; 0.351.1) prévoit que la Partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents. A teneur de la jurisprudence, lorsqu'une surveillance téléphonique est effectuée à l'étranger par les autorités du pays en question, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ultérieure en Suisse pour verser ces écoutes à la procédure pénale suisse et les utiliser. Du point de vue du droit suisse, l'exploitation des résultats de ces écoutes ne pose pas de problème si la mesure aurait également été autorisée en Suisse. En outre, en l'absence d'indices concrets, les autorités pénales suisses n'ont pas de raison de douter de la légalité des écoutes effectuées par les autorités étrangères (arrêt du Tribunal fédéral 6B_805/2011 du 12 juillet 2012, consid. 2.4).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal rejette la question préjudicielle, dans la mesure où, tout d'abord, la commission rogatoire internationale suisse visant à obtenir les pièces relatives à l'enquête menée par la police d'AB_____ a été effectuée dans les formes prévues par le droit suisse et les conventions internationales applicables, et qu'ensuite, vu l'art. 3 CEEJ, le droit de procédure applicable aux écoutes faites en France était le droit français et non le droit suisse. En outre, le Tribunal relève qu'il ne voit aucun indice concret permettant de douter de la légalité des écoutes téléphoniques françaises, étant précisé que les pièces transmises aux

- 25 - P/16416/2017 autorités pénales suisses ne représentent qu'un extrait de la procédure française concernant le vol commis à AA_____ en mai 2017, raison pour laquelle la décision française d'autorisation des écoutes ne figure pas à la procédure suisse. En outre, le Conseil de J_____ n'avait jamais sollicité, durant la procédure, la production de telles pièces. S'agissant du fait que les enregistrements eux-mêmes ne figurent pas à la procédure, le Tribunal relève que l'impossibilité technique de verser à la procédure les enregistrements eux-mêmes ne rend pas inexploitable le rapport de police ni les retranscriptions des

conversations, et que la fiabilité des retranscriptions litigieuses constitue tout au plus une question d'appréciation des preuves.

E. 2

Le Conseil de J_____ a soulevé une seconde question préjudicielle tendant au retrait au retrait du dossier des cinq auditions d'AO_____ exécutées par la police française à Lyon, au motif que J_____ n'était pas assisté d'un avocat nommé d'office à ce stade de la procédure, alors qu'il aurait dû l'être vu les art. 130 et 131 CPP, et qu'il aurait à tout le moins dû pouvoir adresser des questions aux autorités pénales françaises en vue de ces auditions, conformément à l'art. 148 CPP.

E. 2.1

A cet égard, le Tribunal retient que le Ministère public genevois a envoyé une commission rogatoire générale aux autorités françaises, lesquelles ont agi selon leurs propres règles de procédure, conformément à l'art. 3 CEEJ susmentionné. Il ne leur appartenait pas d'appliquer le Code de procédure pénale suisse. Quand bien même une ordonnance d'ouverture de l'instruction avait déjà été prononcée au moment où AO_____ a été entendu par la police française, J_____ se trouvait toujours en Belgique, n'était pas sous l'autorité du Ministère public genevois et n'avait pas encore été mis en prévention, ce qui a été fait le 12 décembre 2017, immédiatement après son extradition en Suisse. Par conséquent, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sur la défense obligatoire et la participation des parties à la procédure n'étaient pas applicables au moment des auditions d'AO_____.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté cette seconde question préjudicielle.

Culpabilité

E. 3

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

- 26 - P/16416/2017 3.1.1. A teneur de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'infraction est intentionnelle. Le dol de l'auteur doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, soit sur les éléments constitutifs du vol, y compris le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime, et sur l'usage d'un moyen de contrainte destiné à réaliser la soustraction ou à conserver la chose soustraite (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 140 CP). 3.1.2. Les chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP prévoient trois degrés de circonstances aggravantes (Petit

commentaire du Code pénal, op. cit., n. 19 ad art. 140 CP). Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse; la peine privative de liberté minimale encourue est alors portée à un an au moins (art. 140 ch. 2 CP).

3.1.3. Pour retenir la circonstance aggravante de l'arme à feu, il est nécessaire que l'arme soit chargée, ou à tout le moins que l'auteur dispose de la munition sur lui au moment des faits, et que ladite arme soit en état de fonctionner (Petit Commentaire du Code pénal, op. cit., n. 31 ad art. 139 CP et les références citées).

3.1.4. La circonstance aggravante définie à l'art. 140 ch. 2 CP constitue une circonstance dite réelle, qui confère à l'acte une gravité objective plus grande et qui influe en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils la connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2).

3.1.5. Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 118 IV 397 consid. 2b; 115 IV 161 consid. 2 et les arrêts cités). Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1).

3.2.1. H_____ a admis être l'auteur du braquage commis le 8 août 2017 dans la galerie C_____. Il a fait des aveux complets et détaillés sur le déroulement des faits. Ses aveux coïncident avec les images de vidéosurveillance de la galerie prises le jour

- 27 - P/16416/2017 des faits, avec les déclarations de B_____ et de D_____ ainsi qu'avec les résultats des analyses d'ADN. En ce qui concerne les préparatifs du braquage ainsi que les événements qui se sont déroulés après le braquage et jusqu'à l'interpellation des prévenus à Anvers, les déclarations de H_____ sont également complètes et relativement précises, et corroborées par les déclarations de F_____ et des autres personnes interrogées par la police française. En dérobant des montres et autres objets d'art appartenant à la galerie C_____, tout en menaçant D_____ et B_____ avec une arme à feu et en les mettant hors d'état de résister en les ligotant, ceci dans un but de s'enrichir, H_____ s'est rendu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP.

3.2.2. F_____ a également admis les faits, lesquels sont corroborés par les éléments matériels du dossier, notamment les images de vidéosurveillance, les déclarations de B_____, de D_____ et des différentes personnes entendues lors de l'enquête française et les analyses ADN. Il est établi qu'il était la deuxième personne à entrer dans la galerie C_____ le 8 août 2017. Malgré ses dénégations à ce sujet, il est établi qu'il a participé non seulement à la réalisation du braquage, mais également à certains préparatifs. Il a agi en coactivité avec H_____, dans la mesure où il a accepté pleinement et sans réserve les actes de ce dernier, qui résultaient d'une décision commune. Par conséquent, F_____ s'est rendu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP.

3.2.3. J_____ conteste les faits. Le Tribunal constate tout d'abord qu'il n'était pas présent directement sur les lieux du braquage et qu'il n'apparaît pas sur les images de vidéosurveillance. Par conséquent, il y a lieu de déterminer si J_____ s'est rendu coupable de coactivité de brigandage malgré son absence sur les lieux, au sens

de la jurisprudence susrappelée. A ce sujet, le Tribunal a examiné les éléments liant J_____ au box de M_____ et au véhicule PORSCHE CAYENNE dérobé à AA_____, ainsi que son emploi du temps avant et après le braquage. i) S'agissant du box, il est établi qu'il a été loué par J_____, dont le domicile est voisin de M_____. A ce propos, ses explications et celles de H_____, selon lesquelles ce dernier aurait eu besoin de louer un box pour entreposer des affaires, mais n'aurait pas pu le faire en son nom car il n'habitait pas assez près, ne sont pas crédibles. Il apparaît bien plutôt que J_____ a loué ce box voisin de son domicile pour son utilisation personnelle. A cela s'ajoute que AO_____, AM_____ et AP_____ ont tous trois fait des déclarations concordantes sur le fait que F_____ aurait demandé, depuis la prison d'Anvers, à ce que le "ménage" soit fait dans "le box du vieux", ce qui ne laisse subsister

- 28 - P/16416/2017 aucun doute sur le fait que "le Vieux" est bien le locataire du box de M_____, soit J_____. Enfin, aucun élément du dossier ne permet de retenir que H_____ serait le "réel" locataire dudit box. ii) A propos du véhicule PORSCHE CAYENNE, il ressort de l'enquête française qu'il a été dérobé à AA_____ dans la nuit du 14 au 15 mai 2017, que l'ADN de H_____ a été retrouvé sur les lieux et que AG_____ se trouvait à proximité de la concession AD_____ SA au moment du vol, son téléphone ayant borné à AB_____, soit à environ 3 km des lieux du vol. De plus, la servante d'atelier a été revendue par AF_____, qui l'aurait reçue d'AG_____. La surveillance téléphonique active effectuée en France suite à ce vol démontre l'existence de contacts entre "l'Ancien", AF_____ et H_____ aux mois de juin et juillet 2017, étant précisé que le Tribunal considère que les retranscriptions de ces écoutes sont fiables, aucun indice contraire ne permettant d'en douter, ce malgré l'impossibilité de procéder à l'écoute des enregistrements. S'agissant de "l'Ancien" plus particulièrement, il découle des écoutes qu'il réside à AH_____, endroit où son téléphone borne le plus souvent, qu'il a de la famille à Reims, ville dans laquelle il se rend, et qu'il dit devoir garder sa "ptiote". Or, force est de constater que J_____ habite à AH_____, est père d'une petite fille dont il s'occupe à son domicile de temps à autre et qu'une partie de sa famille réside à Reims, où il se rendra les 11 et 12 août 2017, juste avant son départ pour Anvers. En outre, d'après les déclarations d'AM_____ et AO_____, J_____ répond au surnom de "le Vieux" et est de très loin le plus âgé des trois prévenus. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il est établi à satisfaction de droit que "l'Ancien" qui apparaît dans les écoutes téléphoniques est J_____. Il ressort également de ces conversations téléphoniques que "l'Ancien", soit J_____, doit de l'argent à AF_____, pour une cause qu'il n'est pas nécessaire de déterminer, et que, faute d'avoir de l'argent liquide, il lui propose des voitures, notamment une PORSCHE CAYENNE TURBO, soit un véhicule similaire à celui volé à AA_____. Il en ressort également que "l'Ancien" a des conversations téléphoniques avec H_____, dont l'ADN a été trouvé sur les lieux du vol, ainsi qu'avec AF_____. En outre, le véhicule PORSCHE CAYENNE dérobé a été retrouvé dans le box loué par J_____, à M_____. iii) S'agissant de l'emploi du temps de J_____ avant le braquage, il ressort des déclarations concordantes des prévenus et des personnes entendues lors de l'enquête française que les trois prévenus se sont trouvés ensemble chez AO_____, à Lyon, dans la nuit du 6 au 7 août 2017, soit la veille du braquage. Ensuite, le 7 août 2017, ils se sont rendus tous les trois avec AP_____ au box de M_____, J_____ conduisant un utilitaire blanc, soit son véhicule VW CADDY. Ce dernier admet d'ailleurs y être allé ce jour-là avec H_____ et y avoir rencontré

- 29 - P/16416/2017 F_____ et AP_____. Dans ce box se trouvait "une grosse voiture noire", soit le véhicule PORSCHE CAYENNE volé à AA_____. Le Tribunal retient ensuite que J_____ a loué des chambres dans un hôtel de Ferney- Voltaire durant la nuit du 7 au 8 août 2017. iv) S'il n'a pas été possible d'établir l'emploi du temps de J_____ pendant le braquage, il a pu être déterminé qu'il avait eu un rôle important les jours suivants ce dernier et jusqu'à son arrestation. En effet, il est établi par les déclarations concordantes des prévenus et des autres personnes entendues lors de l'enquête que, le 8 août 2017 vers 23h00, J_____ s'est rendu à Lyon pour y rejoindre H_____ et F_____ pour parler du transport du butin. A cet égard, le Tribunal considère que les déclarations de J_____ selon lesquelles il s'est vu proposer de transporter les montres à ce moment-là pour la première fois, sans n'en avoir jamais parlé avant et s'est décidé le soir-même, ne sont pas crédibles; en effet, on voit mal pourquoi J_____, plus expérimenté que les deux autres prévenus, aurait sur un simple appel téléphonique de H_____ et F_____ quitté son domicile de AH_____ pour conduire jusqu'à Lyon, et ce sans savoir pour quelle raison, puis aurait immédiatement accepté de transporter un tel butin, ce qui le plaçait dans une situation risquée puisque les montres, dont il prétend ne pas connaître l'origine, devaient se trouver dans son véhicule. J_____ a ensuite passé la nuit du 8 au 9 août 2017 chez AO_____, à Lyon, avec ses coprévenus. Selon les déclarations d'AO_____, le 9 août 2017, les prévenus, qui se trouvaient à son domicile, semblaient "excités" et "contents" et évoquaient des montres et des prix de revente de plusieurs dizaines de milliers d'euros l'unité. Le Tribunal relève que les déclarations d'AO_____ au sujet de la présence de J_____ chez lui après le braquage ont varié puis se sont précisées; au début des auditions, il a prétendu ne pas connaître J_____, avant d'affirmer que ce dernier avait simplement déposé F_____ et H_____ chez lui durant la nuit, puis d'admettre finalement que J_____ avait également dormi chez lui. Ces variations s'expliquent sans aucun doute par le fait qu'AO_____ avait peur de représailles. Cela est d'autant plus clair que, lors de son audition par le Tribunal de Grande Instance de Lyon – audition à laquelle il ne s'était d'ailleurs pas présenté la première fois – AO_____ est revenu sur ses déclarations. Le Tribunal considère que ce revirement partiel est dû à la crainte de représailles que pouvait éprouver AO_____ et non pas, comme il l'a déclaré, au fait que ses déclarations à la police avaient été obtenues suite à des pressions. A ce sujet, AW_____ a pu attester du fait que ses auditions s'étaient déroulées correctement et dans les règles, raison pour laquelle le Tribunal n'a pas d'indices lui permettant de penser que AO_____ aurait fait l'objet de pressions de la part de la police. Il retiendra donc ses déclarations faites à la police lyonnaise et non celles faites postérieurement devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

- 30 - P/16416/2017 J_____ se trouvait toujours chez AO_____ le 10 août 2017, d'après les déclarations de AM_____, et à cette occasion, F_____ avait dit qu'ils avaient fait un gros coup et lui avait montré un billet de CHF 1'000.-. J_____ s'est ensuite rendu au box de M_____ pour emballer les montres avec H_____ et F_____, après le retour de Marseille de ce dernier. Le 11 août 2017, J_____ – qui était rentré dormir chez lui à AH_____ – est allé chercher H_____ et F_____ à l'hôtel IBIS d'Archamps, où ils avaient passé la nuit; ils se sont rendus au box de M_____ avant de partir pour Reims. Le 12 août 2017, J_____ se trouvait à Reims avec F_____ et H_____. Enfin, le 13 août 2017, la police belge a procédé à l'interpellation des trois prévenus à proximité du lieu présumé de la remise des montres; le butin a été découvert dans le véhicule VW CADDY appartenant à et conduit par J_____. En conclusion, le Tribunal constate que J_____ était à la fois présent lors de toutes les étapes importantes de l'organisation du braquage, à savoir lors de la location et de

la mise à disposition du box et lors des réunions de préparation du braquage, puis lors de toutes les phases postérieures au braquage, soit lors des réunions qui ont eu lieu en vue de l'écoulement du butin et lors du transport dudit butin à Anvers, où il avait un rôle central puisqu'il conduisait le véhicule contenant les objets volés. En outre, il avait des contacts avec toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans les actes préparatoires au braquage ainsi que dans la phase d'écoulement du butin. Le Tribunal a aussi acquis l'intime conviction que J_____ avait un rôle de supérieur, ne se risquant pas à être présent physiquement lors des faits, mais envoyant ses "exécutants" sur le terrain; cela ressort d'ailleurs des déclarations des autres personnes entendues dans le cadre de la procédure, lesquelles décrivent J_____ comme étant écouté par les deux autres et ayant un rôle de meneur. En droit, s'agissant des principes régissant la coactivité, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. En l'espèce, le Tribunal considère comme établi que J_____ a collaboré intentionnellement et de manière déterminante avec H_____ et F_____ à la décision de commettre le brigandage qui leur est reproché, à son organisation et à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Sa contribution apparaît essentielle à son exécution. Il sera dès lors reconnu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP.

E. 3.3

S'agissant de la circonstance aggravante de l'arme, le Tribunal retient que, dans le cadre de ce braquage, H_____ s'est muni d'une arme à feu, ce qui est admis par ce prévenu et corroboré par les images de vidéosurveillance ainsi que par les témoignages de B_____ et D_____. Il est également établi que ladite arme a été retrouvée chargée, nettoyée et emballée dans le box de M_____. Le Tribunal retient que les déclarations des trois prévenus selon lesquelles l'arme n'était pas chargée mais l'a été uniquement par la suite, ne sont pas crédibles. En effet, on ne voit pas pour quelle raison les prévenus

- 31 - P/16416/2017 auraient commis un brigandage en utilisant une arme non chargée, puis l'auraient munitionnée par la suite, pour procéder à la remise des montres à une personne qui, à teneur des conversations téléphoniques du 13 août 2017, était connue à tout le moins d'un des prévenus, étant encore précisé qu'ils auraient finalement décidé de ne pas prendre cette arme avec eux. Dans ces conditions, le Tribunal a bien plutôt acquis la conviction que l'arme était chargée lors du brigandage. J_____ et F_____ ont accepté pleinement et sans réserve les actes de H_____, y compris le fait que ce dernier était muni d'une arme chargée, ce qui résultait d'une décision commune. Au vu de ce qui précède, ils seront tous les trois reconnus coupables de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 CP. 4.1.1.

D'après l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP).

4.1.3. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Il sera puni d'une peine privative de

liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.4. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 4.2. En ce qui concerne les faits survenus à O _____ au détriment d'A _____ SA, le Tribunal constate que H _____ a toujours contesté en être l'auteur. En outre, aucun acte d'instruction n'a été effectué, excepté les analyses ADN, lesquelles ont effectivement révélé la présence d'un mélange d'ADN correspondant à celui de H _____ sur une lampe de poche et les piles de cette dernière, retrouvés sur les lieux. Or, il s'agit du seul élément à charge permettant d'incriminer le prévenu, élément qui n'est pas suffisant aux yeux du Tribunal pour retenir que le prévenu se trouvait sur les lieux, étant relevé qu'il aurait pu laisser son ADN sur cet objet mobile à une autre occasion. Le prévenu sera donc acquitté des infractions de tentative de vol, violation de domicile et dommages à la propriété, au bénéfice du doute.

- 32 - P/16416/2017 5.1. D'après l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b; 123 II 106 consid. 2c et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1; 6B_865/2014 du 2 avril 2015 consid. 1.5). 5.2. En l'espèce, il est établi par les éléments matériels du dossier et au demeurant admis par le prévenu que ce dernier a commis un excès de vitesse de 45km/h sur un tronçon limité à 50km/h le 8 août 2017 à 18h45, alors qu'il circulait au volant du véhicule PORSCHE CAYENNE immatriculé 3 _____/France. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, il s'agit d'un cas objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, infraction dont H _____ sera reconnu coupable. 6.1. L'art. 95 al. 1 let. a LCR dispose que sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. 6.2. Il est admis et établi par le dossier que H _____ n'était titulaire d'aucun permis de conduire lorsqu'il a conduit le véhicule PORSCHE CAYENNE immatriculé 3 _____/France le 8 août 2017, à Genève. Par conséquent, il sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 95 al. 1 let. a LCR. Peine 7.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 7.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 33 - P/16416/2017 7.2.1. S'agissant de F_____, le Tribunal retient que sa faute est lourde. Il s'en est pris à la liberté personnelle de B_____ et de D_____ et au patrimoine d'autrui. Il s'est rendu coauteur d'un vol avec violence, dans lequel une arme a été utilisée et deux employés ont été ligotés. Il sera néanmoins constaté qu'il n'a pas fait preuve de violence inutile, malgré le fait que, de toute évidence, la confrontation à un agresseur armé génère de l'angoisse chez les victimes. D'après les déclarations faites par B_____ et D_____ une semaine après les faits, ni l'un ni l'autre ne souffraient de séquelles particulières. Le Tribunal retient que F_____ a tenu un rôle d'exécutant dans le braquage, étant précisé qu'il n'en a pas eu l'idée lui-même. Il a agi par pur appât du gain, soit un mobile égoïste. Le butin, très important, était constitué de montres valant au total plusieurs millions de francs suisses. Quand bien même les faits n'ont duré quelques minutes, la préparation du brigandage s'est déroulée sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui dénote une certaine organisation de la part des prévenus. La situation personnelle de F_____ est sans particularité et ne permet pas de justifier ses agissements. Avant les faits, il avait une concubine et bénéficiait de l'aide sociale et du RSA. Ses antécédents sont particulièrement mauvais. Il a notamment purgé une peine de 9 ans et 8 mois de prison pour avoir commis des vols aggravés. Sa collaboration peut être qualifiée de bonne; en effet, après avoir gardé le silence dans un premier temps, il a fini par reconnaître les faits lors de déclarations relativement détaillées et cohérentes. Enfin, le Tribunal retient que F_____ a souffert d'une maladie relativement grave durant sa détention à Champ-Dollon et, comme il l'a décrit, "s'est vu mourir seul en prison", ce qui lui permettra de prendre conscience de la gravité de ses actes. Au vu de ce qui précède, F_____ sera condamné à une peine privative de liberté ferme de 5 ans.

7.2.2. S'agissant de H_____, le Tribunal retient, tout comme pour F_____, que sa faute est lourde. Il s'en est pris à la liberté personnelle de B_____ et de D_____ et au patrimoine d'autrui en commettant un vol avec violence, à l'aide d'une arme et en mettant deux personnes hors d'état de résister. Il sera néanmoins constaté qu'il n'a pas fait preuve de violence inutile, malgré le fait que, de toute évidence, la confrontation à un agresseur armé génère de l'angoisse chez les victimes. D'après les déclarations faites par B_____ et D_____ une semaine après les faits, ni l'un ni l'autre ne souffraient de séquelles particulières.

- 34 - P/16416/2017 S'agissant de son rôle, le Tribunal a acquis la conviction qu'il n'avait pas un rôle de chef, ce malgré ses déclarations dans lesquelles il se met en cause. Il semblait cependant être l'homme de confiance de J_____, dans la mesure où c'est lui qui a tenu la place la plus importante lors du braquage et qui avait les contacts avec lui. Il a agi pour un mobile égoïste, soit l'appât du gain. Le butin était constitué de montres valant au total plusieurs millions de francs suisses. La préparation du brigandage s'est déroulée sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui dénote une certaine organisation des prévenus. Sa situation personnelle est sans particularité et ne permet pas de justifier ses agissements. Avant les faits, il effectuait de petits travaux et vivait à Lyon, tout comme sa famille dont il était très proche, preuve en sont les déclarations de son frère AX_____ durant l'audience de jugement. Il y a concours d'infractions. Les antécédents de H_____ ne sont pas bons; cependant, le Tribunal ne tiendra pas compte des faits commis alors qu'il était mineur, et relève qu'il a été condamné pour la dernière fois en 2012 et n'a pas commis d'infractions depuis lors. Sa collaboration a été très bonne. Il a été le premier à reconnaître les faits. Il semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes et a exprimé des regrets, en particulier envers B_____ et D_____; le Tribunal n'a pas de raison de douter de la sincérité de ces regrets, exprimés notamment au moyen de lettres d'excuses. Il sera dès lors

condamné à une peine privative de liberté ferme de 4 ans. 7.2.3. S'agissant de J_____, sa faute est très lourde et plus importante que celle de ses coprévenus. Il a accepté pleinement et sans réserve que H_____ et F_____ s'en prennent à la liberté personnelle de B_____ et de D_____ et au patrimoine d'autrui en commettant un vol avec violence, à l'aide d'une arme, mettant hors d'état de résister les deux employés de la galerie. Il sera néanmoins constaté que ces coauteurs n'ont pas fait preuve de violence inutile, malgré le fait que, de toute évidence, la confrontation à un agresseur armé génère de l'angoisse chez les victimes. D'après les déclarations faites par B_____ et D_____ une semaine après les faits, ni l'un ni l'autre ne souffraient de séquelles particulières. S'agissant du rôle de J_____, le Tribunal a acquis la conviction qu'il était l'organisateur du braquage et qu'il avait l'ascendant sur H_____ et F_____, ce qui a été confirmé par le témoignage d'AO_____ et les écoutes figurant à la procédure. Il a participé à l'organisation du braquage dès le début puis a été actif dans la période postérieure et jusqu'à la remise des montres, laquelle a échoué uniquement grâce à l'intervention des forces de police. Il a agi par pur appât du gain, soit un mobile égoïste.

- 35 - P/16416/2017 Le butin, constitué de montres valant au total plusieurs millions de francs suisses, est très important. L'organisation du braquage s'est déroulée sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, quand bien même le brigandage n'a duré quelques minutes, ce qui dénote une certaine organisation des prévenus. Sa situation personnelle est sans particularité et ne permet pas de justifier ses agissements; avant les faits, son ex-compagne l'hébergeait dans son domicile d'AH_____, sa famille, dont il est proche, vivait à Reims, et il percevait le RSA. Ses antécédents sont très mauvais; il a en effet été condamné en France à 20 reprises. Sa collaboration a été très mauvaise et sa prise de conscience est inexistante. Il sera dès lors condamné à une peine privative de liberté ferme de 6 ans. Expulsion 8.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger condamné pour brigandage au sens de l'art. 140 CP, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La durée de l'expulsion doit s'apprécier à l'aune de la proportionnalité de la mesure (cf. arrêt 6B_506/2017 du 14 février 2017, consid. 2.5.5 citant les arrêts CourEDH Shala § 56; Üner § 65; Benhebba c. France du 10 juillet 2003 [requête no 53441/99] § 37). 8.2. En l'espèce, les prévenus se sont rendus coupable de brigandage aggravé, acte qui tombe sous le coup de l'expulsion obligatoire, laquelle sera par conséquent prononcée, l'exception prévue à l'art. 66a al. 2 CP n'étant manifestement pas réalisée en l'espèce. La durée de l'expulsion sera fixée à 5 ans pour H_____ et F_____ et à 8 ans pour J_____, ceci pour tenir compte des antécédents, de la prise de conscience, du risque de récidive et de la gravité des infractions susceptibles d'être commises à l'avenir par les prévenus. Conclusions civiles 9.1.1. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 9.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). 9.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Elle ne libère

- 36 - P/16416/2017 cependant pas ce dernier de la charge de fournir au juge, dans la mesure du possible et que l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages- intérêts de n'importe quelle ampleur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 2.1). 9.2. En l'espèce, E_____ SA a produit une facture détaillée décrivant les différents postes de son dommage, à savoir le remboursement à la galerie C_____ des frais de remise en état des montres et objets volés, dont le montant total s'élève à CHF 83'644.-. Il sera fait dès lors fait droit aux conclusions civiles d'E_____ SA, lesquelles sont justifiées et documentées. Inventaires 10. S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'annexe à l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées. Frais et indemnités 11. Les conclusions en indemnisation de J_____ seront rejetées, vu sa condamnation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). 12. Les prévenus seront condamnés au paiement d'un tiers des frais de procédure chacun, qui s'élèvent à CHF 60'734.18, y compris un émolument de jugement de CHF 6'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP). 13. Les défenseurs d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.